



## MESSAGE AU CONSEIL GENERAL

### relatif au nouveau règlement communal des finances

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le projet de règlement communal sur les finances.

#### I. BASES LÉGALES

La nouvelle Loi cantonale sur les finances communales (LFCO) du 22 mars 2018 et l'Ordonnance y relative du 14 octobre 2019 (OFCo) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la Loi cantonale, une réglementation communale doit être créée, les thèmes financiers n'étant actuellement pas traités dans un règlement ad hoc. L'objet de ce message est l'approbation par le Conseil général d'un règlement communal des finances qui sera complété par un règlement d'exécution relevant de la compétence du Conseil communal.

#### II. NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL

Il s'agit d'un nouveau règlement inspiré par les thèmes financiers du Règlement d'organisation du Conseil communal et par le règlement-type proposé par le Service des communes et la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).



Comme précisé ci-dessus, le règlement sur les finances tel que proposé se doit d'être accompagné d'un règlement d'exécution qui le complète en fonction des besoins opérationnels financiers de la Commune. Le règlement d'exécution relève de la compétence du Conseil communal, contrairement au règlement de portée générale.

### **III. CONSULTATION**

Le projet de règlement qui vous est proposé a été soumis à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) pour examen préalable. Les modifications apportées par cette dernière ont été reprises dans la version soumise au Conseil général.

### **IV. COMMENTAIRES DES ARTICLES**

**Art. 1** Cet article indique le but du règlement, à savoir la définition des paramètres importants régissant les finances communales, en complément de la législation cantonale.

**Art. 2** Cet article rappelle que, conformément à l'art. 64 LFCo, il appartient au Conseil général de fixer les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

**Art. 3** Nouvelle dénomination : les comptes de fonctionnement deviennent les comptes de résultats.

L'article 3 se fonde sur les articles 42 LFCo et 22 OFCo et précise le montant à partir duquel une dépense d'investissement doit être activée. Les objets qui n'atteignent pas la limite d'activation sont portés au compte de résultats. Pour qu'une dépense soit qualifiée d'investissement, il faut, d'une part, qu'elle concerne une catégorie d'investissement dont l'amortissement se fera sur plusieurs années en application de l'annexe 1 de l'OFCo et, d'autre part, qu'elle atteigne un montant minimum.

Le Conseil communal propose, dans le projet de règlement, un montant minimum de CHF 60'000.-. Cette proposition a de nombreux avantages :

- a) Ce montant correspond notamment à la différenciation entre l'achat des machines édilitaires ou des jardins avec celui des véhicules plus lourds. L'analyse a démontré qu'une machine coûte en moyenne entre CHF 45'000.- et CHF 50'000.- alors qu'un véhicule plus lourd ou un investissement plus conséquent se situe à partir de CHF 60'000.-. L'idée est d'éviter un débat politique au sein du Conseil général par exemple sur le genre de machine choisie. C'est donc avant tout par mesure de simplification que cette limite de CHF 60'000.- est proposée.
- b) Le Conseil général garde ainsi une meilleure vue sur les projets d'investissements qui se déroulent par phases (concours, étude et réalisation), sans qu'une phase se retrouve dans un budget de fonctionnement grâce à la planification financière.

- c) Le budget de résultats peut être mieux maîtrisé. Les dépenses de plus de CHF 60'000.- qui sont importantes et principalement à caractère unique ne doivent pas être ajoutées puis enlevées d'une année à l'autre (stabilité de budgétisation).
- d) Le fait de budgétiser un investissement permet plus de flexibilité quant au démarrage des travaux ; une décision d'investissement du Conseil général est valable 5 ans, alors qu'un budget de résultats n'est valable que jusqu'au 31 décembre de l'année budgétée (incertitude lorsque des travaux de maintenance ou d'assainissement sont planifiés en fin d'année budgétée).
- e) Les amortissements d'un investissement, en plus de lisser les coûts, ont l'avantage de laisser une visibilité à l'actif du bilan en question. Lorsque des amortissements se terminent, cela permet de se demander si l'investissement en question a été reconduit. Chaque dépense listée dans le Plan financier gagne également en visibilité pluriannuelle et peut être rediscutée, priorisée certaine fois plusieurs années avant même le lancement du message alors qu'elle serait « noyée » dans une rubrique si on la planifiait pour l'année suivante au budget de fonctionnement.
- f) Une limite de CHF 60'000.- permet de garder une valeur indicative plus correcte des actifs corporels au bilan.

**Art. 4** L'article 4 précise le **montant à partir duquel une imputation interne est obligatoire** conformément aux articles 51 LFCo et 26 OFCo. Le montant proposé est de **CHF 100'000.-**, à savoir l'équivalent de l'imputation d'une charge salariale moyenne d'un emploi plein temps (EPT) sur une année (y compris les charges sociales de l'employeur). Actuellement, une imputation est faite pour les salaires des concierges qui sont déjà répartis selon les m<sup>2</sup> de surfaces à entretenir pour chaque bâtiment communal et une autre pour les chapitres concernant les répartitions intercommunales.

Avec cette limite de CHF 100'000.-, on exclut toute volonté de réaliser une comptabilité analytique qui n'est pas prévue dans le concept de la nouvelle LFCo et peu pertinente dans une comptabilité publique.

Par contre, toutes les imputations internes concernant les chapitres financés par une taxe sont comptabilisées, quel qu'en soit le montant (chapitres des eaux et des déchets).

**Art. 5** Cet article, indiqué comme facultatif dans le règlement-type, a été ajouté suite au retour d'examen préalable de la DIAF. Il est difficile de fixer un seuil à partir duquel une régularisation (actif / passif transitoires) doit obligatoirement être effectuée, raison pour laquelle proposition est faite de parler de « matérialité » ; avec cet élément, un langage connu dans le monde de la révision est adopté et une marge de manœuvre est gardée, pour les montants importants naturellement mais également pour des montants plus petits, sans fixer une contrainte qui serait difficilement applicable au vu du volume des écritures annuelles et de la diversité des transactions dans les différents Services.

La DIAF, dans son examen préalable, indique que, sans cet article, toutes les régularisations devront être effectuées : pour cette raison, cet article facultatif a finalement été repris, l'objectif étant de garder la pratique actuelle qui a fait des preuves.

- Art. 6** Ces articles régissent la compétence du Conseil communal pour **toute dépense**  
**Art. 7** **nouvelle et dépense liée (art. 3 al. 1 let. f et g LFCo)**

Il y a lieu tout d'abord de préciser :

***Une dépense est qualifiée de nouvelle** lorsqu'elle ne figurait pas encore au budget des années précédentes (art. 67 al.2 LFCo) et lorsqu'il existe une liberté d'action relativement importante quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles. Elle peut être unique, tel un crédit pour un investissement. Une dépense nouvelle peut être périodique, telle une participation communale au cercle scolaire nouvellement institué. Ainsi, dès qu'une certaine marge de manœuvre existe quant au montant ou aux modalités (quand, où, comment ?), la dépense est considérée comme nouvelle. Lorsqu'elle se rapporte à une tâche qui sort du champ d'activité antérieur de l'administration ou lorsqu'elle découle d'un acte nominatif qui laisse à l'autorité une marge de manœuvre relativement importante, quant à l'étendue de cette dépense, quant au moment où elle sera engagée ou quant à d'autres modalités (arrêt du TF du 12 juin 2000), il s'agit d'une dépense nouvelle.*

*Toute **dépense nouvelle** doit être inscrite pour la 1<sup>ère</sup> fois dans le budget (de résultats ou d'investissement), elle doit parallèlement faire l'objet d'un message et d'une décision du législatif (objet à l'ordre du jour) sous la forme d'un crédit d'engagement (art. 25 LFCo). La compétence financière octroyée au Conseil communal (art. 6 RFin) permet de fixer à partir de quel montant une dépense nouvelle nécessite un message et une décision spécifique du législatif. À relever que cette limite n'est pas une limite globale par exercice comptable, mais une limite individuelle pour chaque objet*

*Exemple de dépenses nouvelles : hypothèse d'une compétence financière par objet fixée à CHF 100'000.-.*

- *Achat de mobilier de bureau – CHF 35'000.-  
Cette dépense est nouvelle, mais elle ne nécessite pas de message au Conseil général et donc pas de décision de sa part car elle est inférieure à la compétence du conseil communal.*
- *Octroi d'une subvention annuelle – CHF 11'000.- pour une nouvelle association culturelle*

*Cette dépense est nouvelle et périodique. Comme le précise le RFin modèle, si la durée d'octroi de cette subvention n'est pas limitée dans le temps, on la calcule sur 10 ans. De ce fait cette dépense nouvelle (au moins CHF 110'000.-) doit faire l'objet (uniquement la première année d'octroi) d'un point à l'ordre du jour avec message pour une décision spécifique du Conseil général.*

***Une dépense est liée** lorsqu'elle est ordonnée par la loi ou lorsque la collectivité ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à son montant, son engagement ou*

d'autres circonstances essentielles. Le législatif ne dispose d'aucune compétence pour la maintenir ou la supprimer du budget.

*Selon le principe issu de la nouvelle loi cantonale sur les finances communales (LFCo), toute dépense qui n'est pas liée est nouvelle. Toute dépense liée est de la compétence du Conseil communal et toute dépense nouvelle est de la compétence du Conseil général. Sur le principe une dépense nouvelle doit être soumise, par le biais d'un message au Législatif, et ce, même si elle a été budgétisée. Par contre, il est possible d'y déroger par le biais de l'article 6 al. 1 du présent règlement qui permet de transférer la compétence au Conseil communal pour toutes les dépenses nouvelles dont le montant brut est égal ou inférieur à CHF 100'000.-. Ceci permettra d'éviter de solliciter le Conseil général pour engager chaque dépense nouvelle budgétisée, ce qui serait fastidieux.*

**Exemples de dépenses liées :**

- 1° Elle est dite liée en raison d'une base légale ou de statuts : participation des communes aux dépenses cantonales (loi) et/ou aux dépenses d'une association de communes (statuts).
- 2° Elle peut être liée par l'urgence de sa réalisation, dans le sens où son inexécution met en péril ou perturbe le fonctionnement de la commune : une conduite d'eau défectueuse a détruit un tronçon routier. Des travaux urgents doivent être entrepris car le trafic est perturbé. Les travaux sont estimés à CHF 110'000.-. Le Conseil communal, qui dispose d'une compétence financière de CHF 100'000.-, doit demander le préavis de la Commission financière quant au qualificatif de dépense liée. Avec un préavis positif, la dépense peut être engagée, les travaux peuvent être effectués sans attendre la décision du Conseil général.

*Dans les faits, la Commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à son engagement, ni pour le montant ni pour le moment de son engagement.*

*La notion de **dépense non spécifiée** n'est plus d'actualité avec la nouvelle loi. Un budget doit en effet anticiper les dépenses à prévoir. Si une dépense nouvelle intervient en cours d'exercice alors qu'elle n'était pas prévue au budget, elle doit faire l'objet d'une décision du Conseil général. Par contre, si chaque année on prévoit des dépenses pour l'entretien des routes, un montant doit être budgété.*

Ainsi, le but d'inscrire une délégation de compétence financière pour le Conseil communal est de donner à ce dernier une marge de manœuvre pour engager certains travaux et certaines dépenses prévues au budget sans que cela suppose de soumettre la dépense à l'aval du Conseil général.

**Le seuil proposé est de CHF 100'000.-** par dépense nouvelle dans l'idée d'une périodicité maximale de 10 ans. Le problème vient des dépenses périodiques ; la LFCo prévoit que la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte, et qu'à défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi. Concrètement, cela signifie que si cette compétence est fixée à CHF 50'000.- et qu'un Service s'engage pour une nouvelle dépense de plus de CHF 5'000.- sur 10 ans ou sans limite de

temps, il faudra que cette dépense nouvelle soit explicitée séparément dans le message du budget et fasse l'objet d'une validation du Conseil général. Par conséquent, cela veut donc dire que chaque nouveau montant de plus de CHF 5'000.- devra être contrôlé par le Conseil communal et celui-ci devra déterminer s'il est périodique ou non, afin de respecter l'annonce préconisée par la loi le cas échéant.

Ce contrôle semble inadéquat et déraisonnable, raison pour laquelle la proposition du projet est de porter cette compétence à CHF 100'000.- au lieu de CHF 50'000.-, ce qui répondrait à la logique de l'annexe de l'OFCo. Le contrôle du Conseil communal se fera donc, selon cette proposition, pour toutes les dépenses nouvelles de plus de CHF 10'000.-, susceptibles d'être périodiques.

**Art. 7 al. 2**

Lorsque nous sommes en présence d'une dépense liée mais qui, jusqu'à maintenant, n'existait pas comme par exemple des statuts d'une nouvelle association, une convention avec un tiers ou un règlement portant sur des taxes, elle sera soumise au préavis de la Commission financière lorsque l'impact financier estimé dépasse le seuil de compétence financière du Conseil communal fixé à CHF 100'000.-.

**Art. 8** Cet article traite **des crédits additionnels**. Le crédit additionnel complète un crédit d'engagement insuffisant.

Le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement s'il se révèle, avant la réalisation d'un projet ou au cours de celle-ci, que le crédit d'engagement accordé sera dépassé.

La compétence du Conseil communal pour un dépassement n'allant pas au-delà de 10 % du crédit concerné est jugée tout à fait adaptée et raisonnable.

**Art. 9** Le **crédit supplémentaire** est destiné à corriger un crédit budgétaire jugé insuffisant (art. 35 LFCo).

**al. 1 et 2**

Cet article traite de la compétence du Conseil communal à décider d'un crédit de résultats (fonctionnement) supplémentaire. Un taux maximum de 10 % de dépassement représente un ordre de grandeur logique et pertinent.

Quant à la limite à CHF 60'000.-, elle est restrictive et permet de respecter au mieux le budget initial.

**al. 3**

Cette compétence permettra au Conseil communal, dans le cas où des recettes supplémentaires ont été comptabilisées dans un domaine précis et dans les limites proposées (10% mais jusqu'à concurrence de CHF 60'000.-) de décider d'augmenter d'autant les dépenses, sans contrevenir à la loi, ce qui était impossible auparavant.

**Art. 10** Cet article qui concerne **les crédits d'engagement** rappelle la nécessité d'établir un décompte final pour tous les investissements terminés, sous la forme d'une liste avec indication des montants votés et des montants dépensés, à faire figurer dans le message du bouclage des comptes.

**Art. 11** Cet article fixe le seuil du **référéndum facultatif à CHF 300'000.-** pour toute dépense nouvelle votée par le Conseil général. Si aucune limite n'était fixée, toute dépense nouvelle pourrait faire l'objet d'un référendum selon l'art. 69 LFCo, ce qui n'est pas souhaitable.

**Art. 12** Cette disposition traite de la délégation de compétence accordée au Conseil communal par le Conseil général. Actuellement, cette délégation est accordée au début de chaque législature et se limite au montant de CHF 300'000.- par année.

A la demande de la DIAF, la délégation décisionnelle du Conseil communal doit être précisée en fonction des différents domaines, ce qui n'est pas le cas actuellement. Pour être valable, chaque délégation de compétence doit être claire, cadrée et sans être excessive afin que les citoyens comprennent clairement sa portée sous peine de voir les actes du Conseil communal invalidés en raison de compétences trop importantes de ce dernier. Pour cette raison, il est nécessaire que, dans le nouveau règlement, soit mentionné chaque type de délégation de façon plus précise que le prévoyait la délégation accordée jusqu'ici par le Conseil général.

a) La délégation de compétence concerne aussi bien **l'achat, la donation** d'immeubles que la constitution **d'un droit de superficie** en faveur de la Commune. Il s'agit de la faculté pour la bénéficiaire d'être propriétaire des constructions érigées sur un fond.

Elle porte également sur l'exercice d'un droit **d'emption \***, de **préemption \*\*** et de **rééré \*\*\*** mais limité à un immeuble **d'une surface de 1'000 m<sup>2</sup>**.

Ces différentes formes d'acquisition se limitent toutefois au montant maximum de **CHF 300'000.- par an**.

b) La délégation de compétence concerne aussi bien la **vente, la donation** d'immeubles que la constitution d'un **droit de superficie** en faveur d'un tiers, la constitution d'un droit d'**emption** ou de **rééré** et d'un droit de **préemption** en faveur d'un tiers ainsi que la constitution d'un droit de **gage immobilier** (hypothèque, cédule hypothécaire, lettre de vente).

Par contre, là aussi, la limite est fixée à **une surface de 1'000 m<sup>2</sup>** et toujours dans la limite des **CHF 300'000.- par an**.

En revanche, les droits de passage, droits de vue et droits d'eau relèvent déjà des attributions du Conseil communal comme cela est également le cas pour les droits d'emption, de préemption et rééré en faveur de la Commune qui ne comportent aucune contre-prestation.

---

\* **Droit d'emption** permet à son titulaire de se porter acheteur d'un immeuble à la seule condition de déclarer de façon appropriée sa volonté de le faire.

\*\* **Droit de préemption** permet à son titulaire d'acheter un immeuble à la double condition que le propriétaire vende cet immeuble à un tiers et qu'ensuite le bénéficiaire du droit décide de lever l'option que lui donne le droit.

\*\*\* **Droit de rééré** permet au vendeur d'un immeuble de racheter celui-ci à la seule condition de déclarer de façon appropriée sa volonté de le faire.

- c) L'acceptation d'une donation ou legs sans charge relève déjà de la compétence du Conseil communal. Par contre, le Conseil communal pourra avec cette délégation de compétence, accepter une donation ou un legs avec charge annuelle ne dépassant pas CHF 10'000.-. C'est par exemple le cas de la reprise d'une route privée qui se fait sans frais pour la Commune ou à des frais très limités. Au-delà, la décision appartient au Conseil général.
- d) Nouvelle teneur en conformité avec l'article 67 al. 1 let. m) LFCo
- e) La proposition porte sur un montant de CHF 30'000.- par an pour éviter tout risque financier trop important.

**Art. 13** Le Service des Communes n'établira plus le contrôle de l'endettement étant donné que les demandes d'autorisation de crédit ne se font plus depuis 2020. Le suivi sera désormais assumé par le Service communal des finances.

## V. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le projet du nouveau Règlement communal des finances tel que proposé.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller communal  
responsable du dicastère des finances

  
Olivier CARREL

Approuvé par le Conseil communal  
dans sa séance du 7 septembre 2020

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Secrétaire

  
Emmanuel Roulin



La Syndique

  
Erika Schnyder

**Annexe** : - Règlement communal des finances

# VILLARS-SUR-GLÂNE



## **REGLEMENT COMMUNAL DES FINANCES**

# REGLEMENT COMMUNAL DES FINANCES (RFin)

---

## Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

### V u :

- *La loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo ; RSF 140.6)*
- *L'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo ; RSF 140.61)*
- *Le Message du Conseil communal relatif à l'approbation du règlement communal des finances du 7 septembre 2020*

### Arrête :

#### **Art. 1 But (art. 67 al.1 LFCo, art. 33 OFCo)**

Le présent règlement définit les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

#### **Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)**

Le Conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

#### **Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)**

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 60'000.-. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

#### **Art. 4 Imputations internes (art. 51 LFCo et art. 26 OFCo)**

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux ou une répartition intercommunale, le seuil à partir duquel une imputation interne doit être opérée est fixé à CHF 100'000.-. Des imputations internes d'un montant inférieur peuvent être faites si une situation particulière l'exige.

## **Art. 5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)**

Les actifs ou passifs de régularisation sont comptabilisés en fonction des domaines et de leur importance selon le principe de la matérialité.

## **Art. 6 Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. LFCo)**

### **a) Dépenses nouvelles (art. 33 al. 1 let. a OFCo)**

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 100'000.-. L'article 12 est réservé.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de 10 ans fait foi.

### **Art. 7 b) Dépenses liées (art. 73 al. 2 let. e LFCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière du Conseil communal fixée à l'article 6 du présent règlement, la Commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

### **Art. 8 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement de la dépense concernée. L'article 33 alinéa 3 LFCo demeure réservé.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

### **Art. 9 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire de la dépense concernée et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de CHF 60'000.-.

<sup>2</sup> Toutefois, au-delà de ces limites, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la Commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés lorsqu'ils sont compensés par des revenus ou des recettes supplémentaires afférentes au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

### **Art. 10 Crédit d'engagement (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)**

Un décompte final, sous forme de liste dans le message du bouclage des comptes, est soumis pour information au Conseil général dès que le projet est terminé.

### **Art. 11 Nouvelle dépense – référendum facultatif (art. 69 LFCo)**

Le référendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le Conseil général supérieure à CHF 300'000.-.

### **Art. 12 Autres compétences décisionnelles du Conseil communal (art. 67 al. 2 let. j LFCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil communal dispose de la compétence décisionnelle pour décider dans les domaines suivants :

- a) toute forme d'acquisition ou donation d'immeubles y compris la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles d'une surface maximum de 1'000 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 300'000.- par an. La lettre c) est réservée ;
- b) la vente ou donation d'immeubles y compris la constitution de droit réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une aliénation d'immeubles d'une surface maximum de 1'000 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 300'000.- par an ;

- c) l'acceptation des donations ou legs avec charges dans les cas suivants :
  - 1. tous les mobiliers ;
  - 2. les reprises de routes d'une surface de maximum 1'000 m<sup>2</sup> par route ;
  - 3. les immeubles d'une limite de charge annuelle de CHF 10'000.- ;
  - 4. les terrains agricoles d'une surface jusqu'à 60'000 m<sup>2</sup> et les terrains en zone à bâtir jusqu'à 600 m<sup>2</sup>.
- d) des cautionnements et autres garanties pour un maximum de CHF 300'000.- par an ;
- e) décider des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement pour un montant total de CHF 30'000.- par an ;

<sup>2</sup> Lors de chaque transfert d'immeubles, le Conseil communal choisit le contrat de vente le plus adapté.

<sup>3</sup> Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision du Conseil général est réservée.

### **Art. 13 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)**

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

### **Art. 14 Règlement d'exécution communal des finances (art. 73 LFCo, art. 35 à 37 LFCo)**

Le Conseil communal définit dans un règlement d'exécution communal des finances les éléments relevant de sa compétence selon la législation sur les finances communales.

### **Art. 15 Remise de la comptabilité en cas de changement de l'administrateur des finances (art 38 et 39 OFCo)**

Les modalités de remise de la comptabilité sont les suivantes :

- a) Les comptes de résultats, d'investissement et le bilan sont tirés du système informatique et signés par le/la Chef/fe de service en partance.
- b) Le remplaçant prend acte de la situation financière de la Commune.

- c) Le dernier rapport de révision à savoir la lettre de recommandation de l'organe de révision avec état de réalisation des mesures est remis au remplaçant/e à son arrivée.

**Art. 16 Entrée en vigueur (art. 148 al. 3 LCo)**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Ainsi adopté par le Conseil communal, le 7 septembre 2020**

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Secrétaire**

**La Syndique**

Emmanuel Roulin

Erika Schnyder

**Ainsi approuvé par le Conseil général, le .....**

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

**Le Secrétaire**

**Le Président**

Emmanuel Roulin

Frédéric Clément

**Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,**

**le .....**

**Le Conseiller d'Etat – Directeur**

Didier Castella